

Commissions Départementales des Impôts

Jurisprudence 2008

2008-12-30 CAA Versailles n°07VE02440 M. Bruno F _____	3
2008-12-19 CE n°294357 CE Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. D _____	3
2008-12-18 CAA Lyon n°05LY00124 SA Socomat, section 1 _____	3
2008-12-18 CAA Marseille n°06MA02678 M. Patrick C., mandataire ad hoc de la société industrielle de maintenance (SIM), section 1 _____	3
2008-12-18 CAA Lyon n°05LY01593 SARL CT Restauration _____	3
2008-12-16 CAA Marseille n°06MA00466 Madame Françoise P _____	4
2008-12-11 CAA Lyon n°05LY00518 Monsieur Joseph G _____	4
2008-12-11 CAA Versailles n°06VE01862 M. Jean-Yves M _____	4
2008-12-10 CAA Nancy n°07NC01086 SARL Le Finnegan's _____	4
2008-12-04 CAA Marseille n°06MA00431 M. Roger C _____	5
2008-12-04 CAA Marseille n°06MA00432 M. Pierre C _____	5
2008-12-04 CAA Marseille n°06MA00438 M. Jacques B _____	5
2008-12-04 CAA Marseille n°06MA01307 SARL Azur Trading, section 1 _____	5
2008-12-04 CAA Marseille n°06MA01382 M. Philippe L _____	5
2008-12-03 CAA Paris n°07PA01606 SA Eurogram, section 1 _____	5
2008-12-03 CAA Paris n°07PA01608 SA Technogram, section 1 _____	5
2008-11-30 CAA Lyon n°06LY01095 Société Le Florentin _____	6
2008-11-27 CAA Paris n°07PA02186 Mme Patricia P _____	6
2008-11-27 CAA Versailles n°06VE02528 Mme Carole R, section 1 _____	6
2008-11-20 CAA Lyon n°05LY01755 SA Saint Germain des Monts d'Or _____	6
2008-11-20 CAA Marseille n°06MA01074 SARL Café des Sports _____	6
2008-11-20 CAA Marseille n°06MA01250 SARL M. et Mme R. L, section 1 _____	7
2008-11-20 CAA Nancy n°07NC00641 Mme Laurence B _____	7
2008-11-19 CE n°298754 M. B _____	7
2008-11-19 CE n°291040 Société civile immobilière Victor Hugo _____	7
2008-11-19 CE n°291039 M. S _____	7
2008-11-19 CAA Paris n°07PA02715 M. ou Mme G. T. _____	8
2008-11-19 CAA Paris n°07PA02927 SARL CIEM _____	8
2008-11-13 CAA Douai n°08DA00218 Société Favier Ministre du budget, des comptes, section 1 _____	8
2008-11-13 CAA Paris n°07PA01170 M. Dominique De S. L. _____	9
2008-11-06 CAA Marseille n°06MA00905 SARL Le Forum _____	9
2008-10-27 CAA Nantes n°07NT00844 M. Jean-Claude C _____	9
2008-10-21 CAA Versailles n°07VE00261 M. Mebrouck D, section 1 _____	9
2008-10-17 CE n°296847 M. et Mme A _____	9
2008-10-14 CAA Bordeaux n°06BX01883 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SARL Myriam _____	10
2008-10-14 CAA Marseille n°06MA01669 M. Antoine P _____	10
2008-10-09 CAA Paris n°07PA00069 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Linden technology _____	10
2008-10-09 CAA Lyon n°05LY01943 SA Transports Perrenot _____	10
2008-10-09 CAA Douai n°07DA01258 Association de Gestion Agricole du Sud Ouest de l'Oise _____	11
2008-10-02 CAA Marseille n°06MA00103 SAS Piros, section 1 _____	11

2008-10-02 CAA Paris n°07PA01291 Société Mercedes	11
2008-10-02 CAA Paris n°07PA01530 M. Guy L	11
2008-09-30 CAA Marseille n°06MA00229 SARL Six Fours Informatique	12
2008-09-30 CAA Marseille n°06MA00601 M. et Mme Bernard R	12
2008-09-30 CAA Marseille n°06MA01429 SARL Société d'expertise comptable du littoral varois (SO.CO.LIT.VAR)	12
2008-09-30 CAA Marseille n°06MA00666 Société JR Immo Investissements	12
2008-09-25 CAA Versailles n°06VE02053 SARL Helidan	13
2008-09-24 CAA Paris n°07PA01671 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M. Joseph S	13
2008-09-18 CAA Paris n°07PA02930 M. Manuel D	13
2008-09-04 CAA Marseille n°07MA02303 M. et Mme René M, section 1	13
2008-09-03 CE n°278120 Société International Leasure SA	14
2008-09-02 CAA Marseille n°06MA01111 SCI Villa Saint Paul	14
2008-08-06 CE n°293106 M. P	14
2008-08-01 CAA Nancy n°07NC00248 M. et Mme Jacques F	14
2008-07-16 CE n°291400 M. H	15
2008-07-16 CE n°300839 M. B	15
2008-07-07 CAA Versailles n°07VE01438 M. et Mme H. S., section 1	15
2008-07-03 CAA Lyon n°05LY00889 M. François V	15
2008-06-27 CE n°296591 Société Graphic Procédé	16
2008-06-26 CAA Marseille n°05MA01814 SARL « Le relais de passe temps », section 1	116
2008-06-25 CAA Douai n°07DA00156 M. et Mme Claude M, section 1	16
2008-06-24 CAA Marseille n°05MA03058 Société Muntatges comercials de cuina i fusta, section 1	16
2008-06-23 CAA Versailles n°06VE01142 M. et Mme Patrice A	17
2008-06-19 CAA Nancy n°07NC00239 SARL Steinle	17
2008-06-03 CAA Versailles n°07VE00758 Société LB Guay, section 1	17
2008-06-06 CE n°299254 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M.de C	18
2008-05-26 CAA Nancy n°05CN01498 Mlle Claudette B	18
2008-05-07 CAA Paris n°07-1485 ministre c/ société Francal	18
2008-04-23 CE n°271853 SA Kraft foods France, section 1	18
2008-04-23 CE n°290466 M. et Mme G	19
2008-04-14 CAA Versailles n°06VE01786 SARL Jmska finances	19
2008-04-11 CE n°293754 Société anonyme Ermi	19
2008-04-11 CE n°300302 Mme H. K	19
2008-04-10 CAA Nancy n°06NC01248 SARL Kuttner	19
2008-04-10 CAA Paris n°06PA03359 EURL Bertrand air	20
2008-04-10 CAA Lyon n°04LY01413 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Gilbert R	20
2008-04-01 TA Rouen n°04-834 SAS Bossart Automobiles	20
2008-03-27 CAA Paris n°06PA01168 SA Cyber press publishing	20
2008-03-26 CE n°296625 SA Tornier, section 1	20
2008-03-25 CAA Douai n°07DA01097 M. Dominique D	21
2008-03-21 CE n°286007 Mme C. du C	21
2008-03-19 CAA Douai n°07DA00071 Société Blanchisserie industrielle du Marais	21
2008-03-19 CAA Douai n°06DA00193 Société Le Corsaire	22
2008-02-25 CE n°298604 M. D	22
2008-02-15 CAA Paris n°06PA01209 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. E	22
2008-01-21 CE n°277303 Compagnie nationale de navigation	23
2008-01-16 CE n°282379 Mme R	23

2008-12-30 CAA Versailles n°07VE02440 M. Bruno F

Le litige opposant le contribuable à l'administration portait sur la question de l'application du taux réduit de TVA à 5,5% à son activité de conception de graphismes publicitaires.

Par conséquent, le refus de saisine de la commission par l'administration n'entache pas d'irrégularité la procédure dans la mesure où le différend ne relève pas de sa compétence, conformément à l'article L 59 A du LPF.

2008-12-19 CE n°294357 CE Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. D

Il ressort de l'instruction que l'administration fiscale a constaté que le contribuable n'avait pas déclaré les droits de cession d'un brevet. Suite à une mise en demeure, cette déclaration a été finalement souscrite.

Après avoir qualifié le produit de cette cession en tant que revenu distribué, l'administration a demandé une substitution de base légale et a finalement retenu le montant du revenu ainsi que la qualification de bénéfices non commerciaux portés par le contribuable sur sa déclaration.

Or, le rehaussement d'imposition établi conformément à la déclaration du contribuable ne relève pas de la procédure de redressement contradictoire et ne justifie donc pas l'ouverture pour le contribuable de la faculté de demander la saisine de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, la CAA a commis une erreur de droit en jugeant que le contribuable avait été privé de la faculté de saisir la commission en se fondant sur la seule circonstance selon laquelle les règles de détermination de l'assiette imposable sont différentes en matière de bénéfices non commerciaux et de revenus de capitaux mobiliers, notamment parce que la commission ne peut être saisie que dans le premier cas, alors même que la procédure de redressement contradictoire n'était pas applicable en l'espèce.

2008-12-18 CAA Lyon n°05LY00124 SA Socomat, section 1

En l'espèce, bien que la commission départementale des impôts se soit déclarée incompétente à juste titre sur la question de savoir si les matériels donnés en location par la société constituaient des stocks ou des immobilisations, qui correspond à une question de droit, elle a émis l'avis selon lequel l'activité de location de la société n'était pas prépondérante, ce qui demeure sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition comme sur la charge de la preuve.

2008-12-18 CAA Marseille n°06MA02678 M. Patrick C., mandataire ad hoc de la société industrielle de maintenance (SIM), section 1

En l'espèce, la demande effectuée par le gérant de la SARL à l'administration de saisir la commission départementale des impôts n'a pu donner lieu à la saisine effective de cette commission dans la mesure où la société était en liquidation à cette date.

Or, le liquidateur n'a pas requis lui-même la saisine, malgré un courrier de l'administration lui demandant s'il entendait confirmer la demande irrégulière du gérant.

Par conséquent, la société n'a pas été privée de la garantie que constitue la saisine de ladite commission.

2008-12-18 CAA Lyon n°05LY01593 SARL CT Restauration

Il résulte de l'instruction que les deux questions, objet du désaccord entre le contribuable et l'administration, qui étaient relatives au caractère régulier et justifié de la constitution d'une provision pour dépréciation de fonds de commerce et au bénéfice d'une exonération des pourboires en matière

de TVA, portaient sur le principe même de l'imposition et non sur le montant du résultat ou chiffre d'affaires mentionné à l'article [L 59 A du LPF](#), dans sa rédaction alors en vigueur.

Ces questions ne relevaient donc pas de la compétence de la commission départementale des impôts alors même que la résolution du différend dépendait de l'appréciation de questions de fait.

Par conséquent, l'administration n'a pas privé le contribuable d'une garantie procédurale à laquelle il était en droit de prétendre en refusant de faire droit à la demande de saisine de la commission présentée par la société et la procédure d'imposition n'est pas entachée d'irrégularité.

2008-12-16 CAA Marseille n°06MA00466 Madame Françoise P

La requérante soutient ne pas avoir été convoquée à la réunion de la commission départementale des impôts, alors qu'elle en avait fait la demande.

Il résulte de l'instruction qu'une convocation lui a été adressée en vue de la séance de commission et que ce pli est revenu à l'administration sans avoir été réclamé.

Par conséquent, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition aurait été irrégulière.

2008-12-11 CAA Lyon n°05LY00518 Monsieur Joseph G

A la suite de l'examen contradictoire de sa situation fiscale, un contribuable a fait l'objet d'un redressement dans la catégorie des BNC sur une somme versée par une personne qui exploitait des jeux automatiques et correspondait à un pourcentage sur les gains de cette activité.

Le contribuable ayant ainsi participé à une activité ou opération industrielle et commerciale est fondé à soutenir que les revenus perçus devaient être imposés dans la catégorie des BIC.

Le ministre demande à titre subsidiaire, par voie de substitution légale, que l'imposition contestée soit maintenue dans la catégorie des BIC.

Cette substitution de base légale ne prive le contribuable d'aucune garantie procédurale dans la mesure où la commission départementale des impôts a déjà été consultée et s'est prononcée pour la même année d'imposition sur des faits et montants identiques.

2008-12-11 CAA Versailles n°06VE01862 M. Jean-Yves M

Le différend opposant le contribuable à l'administration, relatif au déficit d'exploitation de la copropriété, ne portait pas sur les conditions d'imputation des déficits en bénéfices industriels et commerciaux sur le revenu global du requérant mais sur la justification du déficit dans les comptes de la copropriété.

Un tel litige sur une question de fait devait, à la demande du contribuable, être examiné par la commission départementale des impôts, compétente pour connaître des désaccords sur le montant du bénéfice industriel et commercial, conformément à l'article [L 59 A du LPF](#).

Par conséquent, en refusant de saisir la commission, l'administration a entaché d'irrégularité la procédure d'imposition.

2008-12-10 CAA Nancy n°07NC01086 SARL Le Finnegan's

Il résulte de l'instruction que la comptabilité de la société, exploitante d'un débit de boissons, retraçait les recettes globales de la journée sans pièces justificatives et comportait donc de graves irrégularités.

L'imposition ayant été établie sur des bases conformes à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des impositions contestées incombe, en application de l'article [L 192 du LPF](#), au contribuable.

2008-12-04 CAA Marseille n°06MA00431 M. Roger C
2008-12-04 CAA Marseille n°06MA00432 M. Pierre C
2008-12-04 CAA Marseille n°06MA00438 M. Jacques B

En l'espèce, l'administration remet en cause la déduction, par une société de personnes, de charges exceptionnelles constituées par des abandons de créances consentis à sa filiale et par des versements effectués au profit d'une société.

Il résulte de l'instruction que seule la société de personnes peut soumettre à la commission départementale des impôts le désaccord persistant sur les redressements qui lui ont été notifiés.

Bien que la réponse de l'administration adressée à titre personnel à un des membres de la société, en réponse à ses observations, mentionnait la faculté de saisir la commission, celui-ci n'est pas fondé à soutenir que le refus de l'administration de saisir la commission au sujet des redressements correspondant à sa quote-part dans les résultats de la société de personnes serait de nature à vicier la procédure d'imposition.

2008-12-04 CAA Marseille n°06MA01307 SARL Azur Trading, section 1

Dans un courrier adressé au chef de la brigade régionale de vérification, la société a récapitulé les désaccords persistants entre le vérificateur et le gérant et demandé un nouvel examen de sa situation en concluant que si aucun accord n'était trouvé à ce stade, elle demanderait une entrevue avec l'interlocuteur départemental ou la commission départementale des impôts.

L'inspecteur principal a fait savoir à la société que s'il abandonnait certains redressements il en maintenait d'autres et qu'il l'invitait à préciser son intention de saisir l'interlocuteur départemental ou la commission.

En l'absence de réponse à ce courrier, la société s'est abstenue de saisir l'un et l'autre et s'est donc privée de la possibilité de se prévaloir de l'une ou l'autre des garanties auxquelles elle était en droit de prétendre.

2008-12-04 CAA Marseille n°06MA01382 M. Philippe L

En vertu de l'article L 59 A du LPF, la commission départementale des impôts n'est pas compétente en ce qui concerne la détermination des revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires, hormis le cas où le différend porte sur le caractère excessif d'une rémunération allouée à un dirigeant de société.

En l'espèce où il s'agit pour le contribuable de justifier que les sommes litigieuses avaient pour vocation de réparer un préjudice autre que celui résultant de la perte de son revenu, il n'y avait pas lieu, contrairement à ce que soutient le requérant, de saisir la commission.

Le contribuable n'est donc pas fondé à soutenir que les impositions litigieuses ont été établies dans le cadre d'une procédure d'imposition irrégulière.

2008-12-03 CAA Paris n°07PA01606 SA Eurogram, section 1
2008-12-03 CAA Paris n°07PA01608 SA Technogram, section 1

En l'espèce, la société n'a exprimé son désaccord en ce qui concerne les redressements qui lui avaient été notifiés qu'après l'expiration du délai de trente jours qui lui avait été laissé pour faire parvenir ses observations à l'administration fiscale.

Par conséquent, l'administration n'était pas tenue de donner suite à la demande de saisine de la commission départementale des impôts présentée par la société et la procédure d'imposition était régulière.

2008-11-30 CAA Lyon n°06LY01095 Société Le Florentin

Il résulte de l'instruction que la société a produit un état de ses recettes enregistrées globalement en fin de journée et ventilées selon le mode de paiement mais n'a pu présenter de pièces comptables retraçant le détail des recettes du bar et du restaurant et qu'ainsi, sa comptabilité comportait de graves irrégularités.

L'imposition ayant été établie sur des bases conformes à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des impositions contestées incombe, en application de l'article [L 192 du LPF](#), au contribuable.

2008-11-27 CAA Paris n°07PA02186 Mme Patricia P

Il résulte de l'instruction que l'entreprise créée par la requérante a repris l'activité préexistante de gardiennage, sécurité, transports de fonds d'une société mise en règlement judiciaire et que l'administration a donc remis en cause le caractère nouveau de l'activité et l'exonération des bénéfices dont cette entreprise avait bénéficié depuis sa création.

Cette remise en cause a trait au principe même de l'imposition et non au montant du bénéfice industriel et commercial, mentionné à l'article [L 59 A du LPF](#) dans sa rédaction alors en vigueur.

Le différend ne relevait donc pas de la compétence de la commission départementale des impôts et l'absence de saisine de cet organisme par l'administration, malgré la demande de la requérante, est sans influence sur la régularité de la procédure.

2008-11-27 CAA Versailles n°06VE02528 Mme Carole R, section 1

En l'espèce, l'administration a apporté la preuve de ce que la comptabilité de la requérante était dépourvue de valeur probante au regard de la loi fiscale en relevant que les recettes ont été enregistrées globalement sans pièces justificatives et que l'inventaire des stocks n'a pas été fourni.

L'imposition ayant été établie sur des bases conformes à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des impositions contestées incombe, en application de l'article [L 192 du LPF](#), au contribuable.

La circonstance selon laquelle la requérante ou son comptable ait été dans l'impossibilité d'assister à la séance de commission reste sans incidence sur la dévolution de la charge de la preuve, comme d'ailleurs sur la régularité de la procédure d'imposition, dès lors que la requérante ne soutient pas que cette impossibilité serait imputable à l'administration.

2008-11-20 CAA Lyon n°05LY01755 SA Saint Germain des Monts d'Or

Il résulte de l'instruction que la requérante ne conteste pas que sa comptabilité comportait de graves irrégularités.

L'imposition ayant été établie sur des bases conformes à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des impositions contestées incombe, en application de l'article [L 192 du LPF](#), au contribuable.

2008-11-20 CAA Marseille n°06MA01074 SARL Café des Sports

Il résulte de l'instruction que le vérificateur s'est valablement fondé sur l'absence de bandes de caisse ou de brouillard de caisse, qui ne permettait pas d'élaborer un suivi des quantités vendues, pour justifier le rejet de la comptabilité de la société, qui exploitait un débit de boissons.

L'imposition ayant été établie sur des bases conformes à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des impositions contestées incombe, en application de l'article [L 192 du LPF](#), au contribuable.

2008-11-20 CAA Marseille n°06MA01250SARL M. et Mme R. L, section 1

Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose que la qualité des membres de la commission départementale des impôts soit mentionnée dans l'avis rendu.

En l'espèce, il s'agissait d'une taxation d'office et la charge de la preuve incombe au contribuable dans ce cas.

Ainsi et en toute hypothèse, les contribuables ne sont pas fondés à soutenir que les irrégularités qui entachent l'avis de la commission seraient de nature à entraîner un renversement de la charge de la preuve s'agissant des revenus dont l'origine a été regardée comme indéterminée.

2008-11-20 CAA Nancy n°07NC00641 Mme Laurence B

Il résulte de l'instruction que la comptabilité de l'activité de la requérante, exploitante de distributeurs automatiques, retraçait les recettes globales de la journée sans pièces justificatives et comportait ainsi de graves irrégularités.

L'imposition ayant été établie sur des bases conformes à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des impositions contestées incombe, en application de l'article L 192 du LPF, au contribuable.

2008-11-19 CE n°298754 M. B

Les membres d'une société de personnes sont tenus de reporter les résultats déclarés par la société.

Or, il résulte de l'instruction qu'un des membres d'une société de personnes n'avait pas mentionné dans sa déclaration sa quote-part des revenus déclarés par la société ou n'en avait mentionné qu'une partie et qu'il a donc fait l'objet d'une notification de redressements réintégrant dans son revenu le montant non déclaré.

Le requérant peut présenter une réclamation à l'administration en démontrant le caractère exagéré des bases indiquées dans la déclaration de la société mais ne peut prétendre au bénéfice des garanties attachées à la procédure de redressement contradictoire, qui n'est suivie qu'avec la société de personnes.

Par conséquent, le requérant n'était pas en droit d'obtenir le bénéfice de la saisine de la commission départementale des impôts.

2008-11-19 CE n°291040 Société civile immobilière Victor Hugo

Suite à une vérification de comptabilité d'une SCI, l'administration a remis en cause le caractère civil des activités de la société au motif qu'elle exerçait, selon elle, une activité de marchand de biens.

Contrairement à ce que soutient la société requérante, la CAA n'a pas méconnu les dispositions des articles L 59 et L 59 A du LPF en jugeant que le désaccord l'opposant à l'administration fiscale ne pouvait être soumis à la commission départementale des impôts dès lors qu'il portait sur la question de savoir si, compte tenu des conditions d'achat et de revente des immeubles en cause, l'activité de la société pouvait être requalifiée en marchand de biens.

Elle en a déduit à bon droit que ce différend n'était pas une question de fait relevant de la compétence de la commission et que la procédure d'imposition était donc régulière.

2008-11-19 CE n°291039 M. S

Suite à une vérification de comptabilité d'une SCI, l'administration a remis en cause le caractère civil des activités de la société au motif qu'elle exerçait, selon elle, une activité de marchand de biens.

La SCI a donc été assujettie à l'impôt sur les sociétés et des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales ont été mis à la charge du requérant, lui-même marchand de biens, au titre des

revenus distribués (imposables entre ses mains dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers) par la SCI dont il était associé à concurrence de 95% des parts.

Le contribuable s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la CAA confirmant le jugement du TA ayant rejeté sa requête de décharge des suppléments d'impositions auxquels il a été assujéti.

Le Conseil d'Etat a estimé que compte tenu de la nature commerciale de l'activité de la SCI, le requérant ne pouvait, en vertu du principe d'indépendance des procédures, utilement se prévaloir de ce que la procédure d'imposition suivie à l'encontre de cette société serait irrégulière du fait du refus de l'administration de saisir la commission départementale des impôts sur la question de savoir si les opérations immobilières réalisées par la société obéissaient à une intention spéculative.

2008-11-19 CAA Paris n°07PA02715 M. ou Mme G. T.

Les contribuables ont fait l'objet d'un examen contradictoire de l'ensemble de leur situation fiscale personnelle.

Les redressements de la base imposable à l'impôt sur le revenu en résultant ont été notifiés selon la procédure contradictoire sur le fondement de l'article 168 du CGI qui fixe la base d'imposition à l'impôt sur le revenu à une somme forfaitaire déterminée selon certains éléments du train de vie du contribuable.

Les requérants se prévalent de l'article L 76 du LPF selon lequel lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'article L 69, à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, la commission départementale des impôts peut être saisie dans les conditions de l'article L 59.

Or, ils ne peuvent soutenir que la procédure d'imposition serait irrégulière en raison de l'absence de saisine de la commission départementale des impôts, les redressements leur ayant été notifiés sur le fondement de l'article 168 du CGI et non sur celui de l'article L 69 du LPF.

2008-11-19 CAA Paris n°07PA02927 SARL CIEM

La société requérante conteste le jugement du TA rejetant sa demande en décharge des rappels de TVA et des cotisations au prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la vente, la location ou l'exploitation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence.

La société soutient que ses publications doivent être regardées comme des livres « constituant un ensemble homogène comportant un apport intellectuel » qui relèvent du taux réduit de TVA à 5,5%.

Le différend opposant la société à l'administration ne portait pas sur la détermination de son chiffre d'affaires taxable mais sur le taux de TVA applicable et les conditions d'application du prélèvement spécial.

Ce désaccord n'entre pas dans le champ de compétence de la commission départementale des impôts défini à l'article L 59 A du LPF.

L'administration a donc pu s'abstenir de donner suite à la demande de saisine de ladite commission, présentée par la société, sans la priver d'une garantie procédurale.

2008-11-13 CAA Douai n°08DA00218 Société Favier Ministre du budget, des comptes, section 1

Suite à la vérification de comptabilité dont a fait l'objet sa succursale française, la société belge requérante a été assujétiée à des compléments d'impôt sur les sociétés, à raison de la réintégration dans son bénéfice imposable de frais engagés pour la réalisation de chantiers en France et de la quote-part des frais généraux versée à l'entreprise belge.

Il ressort de l'instruction que sur la réponse aux observations du contribuable, l'administration a rayé la mention indiquant à la société qu'elle dispose d'un délai de trente jours pour l'informer de son intention de saisir la commission départementale des impôts.

Or, le désaccord persistant portait sur la justification de frais réels donc sur une question de fait qui relevait de la compétence de la commission.

En rayant la mention précitée, l'administration n'a pas mis en mesure la société requérante d'exercer en temps utile la voie de recours qui lui était ouverte en vertu de l'article [L 59 du LPF](#) et l'a ainsi privée d'une garantie de procédure.

2008-11-13 CAA Paris n°07PA01170 M. Dominique De S. L.

Le requérant a été assujéti à un rappel de TVA sur les honoraires perçus dans le cadre de son activité de conseil, en application de l'article [256 du CGI](#).

Il a été taxé d'office pour défaut de déclaration, sur le fondement de l'article [L 66-3° du LPF](#).

Or, la procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable aux cas de taxation d'office.

C'est donc à bon droit que l'administration a refusé de soumettre le litige à l'appréciation de la commission départementale des impôts, malgré la demande en ce sens du requérant.

2008-11-06 CAA Marseille n°06MA00905 SARL Le Forum

En l'espèce, les recettes de l'établissement étaient enregistrées globalement en fin de mois sans distinction entre l'activité de bar et celle de restaurant.

L'administration a donc apporté la preuve qui lui incombait des graves irrégularités de la comptabilité de la société.

L'imposition ayant été établie sur des bases conformes à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des impositions contestées incombe, en application de l'article [L 192 du LPF](#), au contribuable.

2008-10-27 CAA Nantes n°07NT00844 M. Jean-Claude C

Le requérant était gérant d'une société qui avait pour objet la vente de fours et de brûleurs et qui a été placée en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce avec désignation d'un mandataire liquidateur.

Suite à une vérification de comptabilité, des rappels de TVA ont été mis à la charge de la société et le requérant a été condamné au paiement solidaire de ces impositions.

Or, il résulte de l'article [L 641-9 du code de commerce](#) que « les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur (...) ».

Par conséquent, seul le liquidateur judiciaire avait qualité pour demander la saisine de la commission départementale des impôts et le refus de l'administration de donner suite à la demande de saisine de ladite commission est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2008-10-21 CAA Versailles n°07VE00261 M. Mebrouck D, section 1

Il résulte de l'instruction que le litige opposant le requérant à l'administration fiscale, relatif à la TVA applicable à la livraison intra-communautaire d'une grue à un fournisseur allemand, portait sur le principe même de l'exonération de la TVA afférente à ce bien et non sur le montant du chiffre d'affaires.

Par conséquent, la commission départementale des impôts n'était pas compétente pour en connaître, conformément à l'article [L 59 A du LPF](#).

2008-10-17 CE n°296847 M. et Mme A

Le PDG d'une société cède les actions qu'il détenait dans le capital de cette entreprise et quitte ses fonctions salariées pour devenir président du conseil de surveillance.

Il perçoit une indemnité de non-concurrence ainsi qu'une indemnité compensatrice d'usage de son patronyme.

Le ministre a demandé à ce que la seconde indemnité litigieuse soit imposée dans la catégorie des BNC alors qu'initialement, la catégorie traitements et salaires avait été retenue.

Les requérants n'ont jamais contesté le montant de l'indemnité mais uniquement le principe même de son assujettissement à l'impôt.

Un tel différend constitue une question de droit qui ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

Ainsi, bien que l'administration ait rayé la mention relative à la possibilité de saisir cette commission dans la réponse aux observations du contribuable, la substitution de base légale invoquée par le ministre n'a privé le requérant d'aucune garantie procédurale en matière d'imposition.

2008-10-14 CAA Bordeaux n°06BX01883 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SARL Myriam

Le débat avec l'interlocuteur départemental n'est pas affecté par la circonstance que celui-ci ait participé à une séance de la commission départementale des impôts, que celle-ci ait été ou non compétente.

Le ministre est donc fondé à soutenir que c'est à tort que le TA a estimé que la société requérante avait été privée d'une garantie procédurale.

2008-10-14 CAA Marseille n°06MA01669 M. Antoine P

Il résulte de l'instruction que l'administration, après avoir considéré, à tort, que le requérant n'avait pas manifesté de désaccord sur les redressements notifiés d'office, n'a pas répondu à son courrier et ne l'a jamais informé de la faculté qu'il avait, sur le fondement de l'article L 76 du LPF, de demander la saisine de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, elle l'a privé d'une garantie substantielle de procédure et le requérant est donc fondé à demander la décharge des impositions en cause.

2008-10-09 CAA Paris n°07PA00069 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Linden technology

Le bénéfice du droit à déduction de la TVA doit être refusé à un assujetti qui savait ou aurait dû savoir que, par son acquisition, il participait à une opération frauduleuse à la TVA, compte tenu de la rapidité de la circulation des marchandises revendues dans les mêmes quantités, du faible nombre d'intervenants au montage et du fait que la somme des marges bénéficiaires correspondait très exactement au montant de la TVA facturée et non reversée.

Ainsi, le différend opposant la société requérante à l'administration portant sur la TVA déductible, il n'entraîne pas dans le champ de compétence de la commission départementale des impôts défini à l'article L 59 du LPF.

Par conséquent, l'administration a pu, sans entacher la procédure d'imposition, s'abstenir de le soumettre à ladite commission.

2008-10-09 CAA Lyon n°05LY01943 SA Transports Perrenot

En l'espèce, le motif initialement retenu par l'administration au cours de la procédure de redressement contradictoire, comme fondement aux redressements, était l'absence de justification de la provision litigieuse et ne constituait pas une question de fait susceptible d'être utilement soumise à la commission départementale des impôts, conformément à l'article L 59 A du LPF, dans sa rédaction alors en vigueur.

En revanche, le nouveau motif invoqué par l'administration, après la mise en recouvrement des impositions litigieuses, sur la réintégration de la provision en raison d'une évaluation insuffisamment précise de son montant soulevait une question de fait relevant de la compétence de ladite commission.

Le ministre ayant invoqué le nouveau motif pour la première fois après la mise en recouvrement de l'impôt, la société n'était donc plus en mesure de bénéficier de la faculté de demander la saisine de la commission.

Par conséquent, la substitution de motifs ne peut donc être retenue et le jugement du TA est annulé.

2008-10-09 CAA Douai n°07DA01258 Association de Gestion Agricole du Sud Ouest de l'Oise

Suite à une vérification de comptabilité, un groupement d'intérêt économique (GIE) a fait l'objet de redressements en matière d'IS. Des redressements ont également été notifiés à une association, à hauteur de sa participation dans le GIE.

Il résulte des dispositions de l'article L 53 du LPF que seul ce groupement peut demander la saisine de la commission départementale des impôts.

Cette commission a d'ailleurs effectivement été saisie par le groupement et l'administration n'a donc pas commis d'irrégularité en s'abstenant de donner suite à la demande de l'association requérante, tendant à la saisine de ladite commission et ce, alors même que le vérificateur lui aurait offert cette possibilité.

2008-10-02 CAA Marseille n°06MA00103 SAS Piros, section 1

En l'espèce, le litige portait sur la question de savoir si la société requérante pouvait être regardée comme ayant repris l'activité industrielle d'une entreprise en difficulté et, à ce titre, prétendre à un régime d'exonération d'impôt.

La remise en cause par l'administration d'un régime d'exonération totale ou partielle du bénéfice sous lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu par l'article 44 septies du CGI, a trait au principe même de l'imposition et non au montant du bénéfice industriel et commercial mentionné par l'article L 59 A du LPF, dans sa rédaction alors en vigueur.

Une telle question ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, cette commission a pu se déclarer incompétente sans entacher d'irrégularité la procédure d'imposition.

2008-10-02 CAA Paris n°07PA01291 Société Mercedes

En l'espèce, la société requérante exerçait une activité de location immobilière.

L'administration lui avait refusé la déduction de la TVA ayant grevé les redevances de crédit bail versées au propriétaire des locaux qu'elle louait à une société, au motif que l'activité de location était exonérée de TVA et que la société n'avait pas opté pour le paiement de cet impôt.

Or, la commission départementale des impôts n'est pas compétente pour donner un avis sur la TVA déductible par le redevable.

Ainsi, l'administration est en droit de ne pas donner suite à la demande de saisine de ladite commission à propos du différend existant avec la société requérante sur la TVA.

La procédure d'imposition est donc régulière.

2008-10-02 CAA Paris n°07PA01530 M. Guy L

Les adhérents des centres de gestion (CGA) et associations agréés (AGA) bénéficient d'un abattement de 20% sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition. De plus, l'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent à l'occasion d'un redressement relatif à l'IR ou la TVA auxquels il est soumis du fait de son activité professionnelle entraîne la perte de l'abattement pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué.

La commission départementale des impôts, qui ne peut être appelée à donner un avis que sur le montant du bénéfice industriel et commercial, du bénéfice non commercial ou du bénéfice agricole

réalisé par le contribuable, déterminé selon un mode réel d'imposition, n'est pas compétente pour se prononcer sur le bien-fondé de la remise en cause de l'abattement effectué sur ce bénéfice.
Par conséquent, en refusant de saisir ladite commission, l'administration n'a pas vicié la procédure d'imposition.

2008-09-30 CAA Marseille n°06MA00229 SARL Six Fours Informatique

La société requérante est sous traitante en informatique et loueur de locaux professionnels.
Elle n'a pas sollicité la saisine de la commission départementale des impôts sur les droits qui lui ont été assignés mais uniquement s'agissant des majorations de mauvaise foi dont ces droits ont été assortis, en vertu de l'article 1729 du CGI.
Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration de consulter la commission départementale des impôts avant de mettre des pénalités à la charge d'un contribuable.
En particulier, l'article L 250 du LPF, dans sa version applicable aux années du litige, prévoit que les majorations de mauvaise foi peuvent être soumises pour avis à la commission uniquement dans le cas où elles sont consécutives à des redressements relevant de la compétence de la commission, définie aux articles L 59 et L 59 A du LPF, et ne concerne que les demandes, ressortissant de la juridiction gracieuse, qui tendent à la remise ou modération des pénalités déjà mises en recouvrement.
Par conséquent, le défaut de consultation de la commission ne peut être utilement invoqué à l'appui de la demande de décharge des impositions.

2008-09-30 CAA Marseille n°06MA00601 M. et Mme Bernard R

Suite à une vérification de comptabilité, l'administration a considéré que la société requérante n'exerçait pas une activité hôtelière ou para-hôtelière mais une activité de location meublée non professionnelle.
Le litige opposant l'administration à la société portait sur les droits à déduction de la TVA et sur le principe même de son assujettissement à la TVA.
La commission départementale des impôts, saisie par la société de ce différend, a estimé, à juste titre, qu'elle n'avait pas compétence pour émettre un avis sur ce litige.
Dès lors que le litige échappait à sa compétence, le fait qu'elle n'ait pas examiné en séance les pièces produites par la société n'a pas porté atteinte au caractère contradictoire de la procédure.

2008-09-30 CAA Marseille n°06MA01429 SARL Société d'expertise comptable du littoral varois (SO.CO.LIT.VAR)

En l'espèce, un conseiller au Tribunal administratif, ayant été commissaire du gouvernement à une audience durant laquelle la société requérante sollicitait la décharge de la TVA qui lui avait été assignée, a également présidé une réunion de la commission départementale des impôts opposant la même société requérante à l'administration.
Toutefois, le différend était relatif à d'autres impositions.
La société n'est donc pas fondée à soutenir, sur le fondement de l'article R 200-1 du LPF, que le jugement attaqué est intervenu sur une procédure irrégulière et à en demander l'annulation.

2008-09-30 CAA Marseille n°06MA00666 Société JR Immo Investissements

Suite à une vérification de comptabilité, l'administration a considéré que l'activité de location exercée par la société requérante ne pouvait être soumise à la TVA et le vérificateur a donc remis en cause les remboursements de crédits de TVA dont elle avait bénéficié et lui a notifié les redressements correspondants.

En l'espèce, le différend opposant l'administration à la société requérante était relatif aux droits à déduction de la TVA et au principe même de son assujettissement à la TVA.

La commission départementale des impôts, saisie par la société requérante, a estimé, à juste titre, qu'elle n'avait pas compétence, conformément à l'article [L 59 A du LPF](#), pour émettre un avis sur le litige.

Dès lors que le litige échappait à sa compétence, le fait qu'elle n'ait pas examiné en séance les pièces produites par la société n'a pas porté atteinte au caractère contradictoire de la procédure.

2008-09-25 CAA Versailles n°06VE02053 SARL Helidan

Une compagnie d'hélicoptères ayant notamment pour activité l'école de pilotage et le transport de personnes pour des vols touristiques, fait l'objet d'une vérification de comptabilité à la suite de laquelle des redressements lui sont notifiés.

La société découvre, à cette occasion, des détournements de fonds commis par une personne ayant usurpé le titre d'expert-comptable.

Elle saisit l'interlocuteur départemental qui lui indique, par courrier, que sa décision définitive n'interviendrait pas avant l'avis de la commission départementale des impôts.

Cette seule circonstance ne suffit pas à établir que l'administration aurait porté atteinte aux droits et garanties reconnus par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

La procédure d'imposition est donc régulière.

2008-09-24 CAA Paris n°07PA01671 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M. Joseph S

La remise en cause par l'administration d'un régime d'exonération totale ou partielle du bénéfice sous lequel une entreprise s'est placée, tel que celui de l'article [44 sexies du CGI](#), porte sur le principe même de l'imposition et non sur le montant du bénéfice industriel et commercial mentionné à l'article [L 59 A du LPF](#), dans sa rédaction alors en vigueur.

Une telle question ne relevant pas de la compétence de la commission départementale des impôts, le fait que le litige ne lui soit pas soumis, n'entraîne pas d'irrégularité de la procédure d'imposition.

2008-09-18 CAA Paris n°07PA02930 M. Manuel D

En l'espèce, l'administration a estimé que le requérant avait acquis les titres d'une société pour un prix minoré, ce qui constituait donc un avantage occulte imposable entre ses mains dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Le refus de l'administration de saisir la commission départementale des impôts, suite à la demande en ce sens du requérant, n'entache pas d'irrégularité la procédure d'imposition, le litige portant sur des redressements de revenus de capitaux mobiliers, pour lesquels elle n'est pas compétente, conformément à l'article [L 59 A du LPF](#).

2008-09-04 CAA Marseille n°07MA02303 M. et Mme René M, section 1

En l'espèce, l'administration a procédé à une substitution de base légale en taxant dans la catégorie des revenus fonciers les sommes qu'elle avait entendu précédemment taxer dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Toutefois, elle a clairement indiqué, dans la même décision, les motifs de droit et de fait par lesquels elle entendait taxer les revenus dans cette autre catégorie.

Les requérants n'ont donc été privés d'aucune garantie de procédure, la commission départementale des impôts étant incompétente sur le premier comme sur le deuxième fondement invoqué par l'administration, et ne sont donc pas fondés à critiquer la substitution de base légale.

2008-09-03 CE n°278120 Société International Leasure SA

Suite à une vérification de comptabilité, la société requérante, qui a pour objet la construction et la location d'installations sportives, a été assujettie à des rappels de TVA.

Pour reconstituer les recettes de la société et établir les rappels de TVA litigieux, l'administration s'est fondée, en l'absence de tout élément comptable probant sur ce point, sur un bail mentionnant un loyer annuel.

La société qui n'apporte aucun élément de nature à établir que les loyers encaissés se sont limités à une somme inférieure à celle notifiée par l'administration, ne peut être regardée comme apportant la preuve du caractère exagéré des impositions mises à sa charge, qui lui incombe en vertu de l'article [L 192 du LPF](#), dès lors que sa comptabilité présentait de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

2008-09-02 CAA Marseille n°06MA01111 SCI Villa Saint Paul

La SCI a pour objet la construction en vue de la vente d'un ensemble immobilier.

Par notification de redressements, l'administration a demandé le reversement des droits de TVA correspondant à la taxe déductible afférente aux lots restés invendus à l'expiration du délai de cinq ans après l'achèvement de la construction.

Il résulte de l'instruction que le différend opposant la société requérante à l'administration porte sur le point de savoir si le droit à déduction était ouvert pour les appartements non vendus.

Une telle question ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts, telle que définie à l'article [L 59 A du LPF](#), et l'administration n'était donc pas tenue de saisir du litige.

La société n'a donc pas été privée irrégulièrement de la saisine de la commission et la procédure d'imposition est régulière.

2008-08-06 CE n°293106 M. P

Le requérant exerçait une activité de recouvrement de créances au sein d'une société en participation dont il détenait 99,99% des parts, qui a fait l'objet d'une vérification de comptabilité en matière de BIC et de TVA.

Saisie à la demande du requérant, la commission départementale des impôts a admis le caractère non probant de la comptabilité mais a estimé ne pas être en mesure d'émettre un avis sur les redressements, en l'état du dossier qui lui était soumis par l'administration.

Cette absence d'avis emporte les mêmes conséquences qu'un avis irrégulier.

S'il reste sans effet sur la régularité de la procédure d'imposition, il fait obstacle au transfert de la charge de la preuve sur le contribuable (compte tenu des graves irrégularités que comporte la comptabilité).

2008-08-01 CAA Nancy n°07NC00248 M. et Mme Jacques F

La notification de redressement adressée au contribuable fait apparaître deux motifs de redressement.

Dans son mémoire en défense, l'administration renonce à invoquer le premier motif tout en confirmant le second.

Le contribuable soutient que l'administration a opéré une substitution de base légale dans des conditions irrégulières dès lors qu'il n'a pu solliciter l'avis de la commission départementale des impôts sur le second motif.

Il résulte toutefois de l'instruction que l'administration a saisi la commission en lui soumettant les deux motifs de la notification et que l'avis de la commission a été notifié au contribuable.

La substitution de base légale opérée par l'administration est donc valable et régulière.

2008-07-16 CE n°291400 M. H

Il résulte de l'instruction qu'une somme inscrite au compte courant d'associé du contribuable en 1989 constitue le produit des redevances de licence de marque commerciale dues par la société à l'intéressé au titre des années 1987 et 1988.

Cette somme devait donc être imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et non pas dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, comme l'a fait l'administration.

Le contribuable, qui soutient ne pas avoir disposé de cette somme au cours de l'année 1989, aurait été fondé à demander que la commission départementale des impôts soit saisie sur cette question de fait, si l'administration avait correctement imposé les sommes litigieuses dans la catégorie des BIC.

Ainsi, la substitution de base légale demandée par l'administration ne peut être accordée puisqu'elle a pour effet de priver le contribuable de la faculté de demander la saisine de la commission compétente pour en connaître.

2008-07-16 CE n°300839 M. B

Seules les SARL exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées entre personnes parentes, ont la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

L'administration fiscale a remis en cause l'option que la SARL, associée d'une SNC, avait exercé en faveur du régime fiscal des sociétés de personne car elle avait pour seule activité la gestion de ses participations dans la SNC et n'exerçait donc pas d'activité à caractère commercial.

L'administration a réintégré dans les revenus imposables des associés de la SARL le montant des déficits de la SARL qu'ils avaient imputé sur le revenu global.

La Cour relève que le différend opposant les contribuables à l'administration sur l'imputation des déficits de la SARL ne portait que sur la question de la qualification juridique de l'activité de la SARL, à l'exclusion de tout désaccord sur les questions de fait.

Elle a pu en déduire à bon droit que la commission départementale des impôts n'était donc pas compétente pour en connaître.

2008-07-07 CAA Versailles n°07VE01438 M. et Mme H. S., section 1

Les contribuables soutiennent que la procédure d'imposition engagée à leur égard est irrégulière dans la mesure où le texte censé reproduire l'avis de la commission départementale des impôts ne comporte ni date ni signature alors que la doctrine administrative prévoit que l'administration doit notifier au contribuable l'intégralité de l'ampliation de la minute de l'avis de la commission et indiquer dans la notification que la minute de l'avis a été signée par le président et le secrétaire de cette commission.

Toutefois, les dispositions des articles L 59, R 59-1 et R 60-3 du LPF n'imposent nullement à l'administration les obligations précitées par les contribuables.

En outre, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de la doctrine administrative dès lors qu'elle se rapporte à la procédure d'imposition.

2008-07-03 CAA Lyon n°05LY00889 M. François V

Il résulte de l'instruction que des banques ont consentis des abandons de créances à une SARL ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

En se fondant sur les déclarations de résultats de la SARL, l'administration fiscale a considéré cet abandon de créances comme un produit imposable entre les mains de l'associé requérant.

Or, en l'absence de vérification de la SARL, l'associé auquel les redressements sont notifiés doit bénéficier des garanties de la procédure contradictoire et notamment de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts.

En l'espèce, le litige ne portait pas sur le montant des bénéficiaires redressés mais sur le principe même de leur imposition entre les mains de l'associé, en l'absence d'encaissement, ainsi que sur les délais et modalités d'imputation d'un déficit antérieur.

Dès lors, aucun désaccord ne portant sur une question de fait relevant de la compétence de la commission, le contribuable ne peut soutenir que le refus de sa demande et le fait que l'administration ait biffé sur la réponse aux observations du contribuable la mention indiquant la possibilité de saisir la commission aurait vicié la procédure.

2008-06-27 CE n°296591 Société Graphic Procédé

La société requérante exerce une activité de reprographie.

Estimant qu'elle réalise des prestations de services, elle acquitte la TVA au fur et à mesure des encaissements.

L'administration a, au contraire, considéré que l'activité de la société devait s'analyser comme concourant à une livraison de biens et que la taxe était donc due au moment de la livraison des produits.

Un rappel de TVA a donc été notifié à la société qui a sollicité la saisine de la commission départementale des impôts, laquelle s'est déclarée incompétente s'agissant d'une question de droit.

Il est à noter qu'il existe un vide juridique dans la législation française sur la question de savoir si la reprographie est une prestation de services ou une livraison de biens et que la Cour de justice des Communautés européennes ne s'est, quant à elle, pas encore prononcée à ce jour sur le sujet, il est donc tout à fait logique que la commission départementale des impôts se déclare incompétente en l'espèce.

2008-06-26 CAA Marseille n°05MA01814 SARL « Le relais de passe temps », section 1

En l'espèce, au vu des anomalies graves et répétées (aucune note client n'ayant pu être présentée au titre de la période vérifiée), l'administration doit être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, des graves irrégularités de la comptabilité de la SARL qui n'était pas de nature à justifier les recettes de l'entreprise des trois années vérifiées.

De plus, les impositions ont bien été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, il appartient à la société requérante de démontrer l'exagération des impositions mises à sa charge, conformément à l'article [L 192 du LPF](#).

2008-06-25 CAA Douai n°07DA00156 M. et Mme Claude M, section 1

Il ressort de l'instruction que la comptabilité présentée par le contribuable pour son activité de loueur de fonds présentait des anomalies.

La circonstance que cette comptabilité était reconstituée en raison de la disparition des pièces comptables dans l'incendie de l'immeuble dans lequel le fonds de commerce était exploité est sans influence sur ces constatations.

Par conséquent, la comptabilité étant irrégulière et non probante et les impositions ayant été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve du caractère exagéré des impositions incombe au contribuable, conformément à l'article [L 192 du LPF](#).

2008-06-24 CAA Marseille n°05MA03058 Société Muntatges comercials de cuina i fusta, section 1

Il résulte des dispositions de l'article [L 56 du LPF](#) que la procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable dans les cas de taxation d'office des bases d'imposition.

Les litiges relatifs aux rappels d'IS et de TVA auxquels a été assujettie la société, selon la procédure de taxation d'office, n'avaient pas à être soumis à la commission départementale des impôts.

La requérante n'est donc pas fondée à soutenir que le refus de l'administration de saisir cette commission l'a privée de la possibilité de présenter ses observations et a constitué une atteinte aux droits de la défense.

2008-06-23 CAA Versailles n°06VE01142 M. et Mme Patrice A

Les contributions mises à la charge du contribuable, gérant majoritaire d'une SNC, ont été établies à raison de revenus distribués versés par cette dernière.

La commission départementale des impôts n'était pas compétente, en vertu des dispositions de l'article L 59 du LPF alors applicables, pour connaître du différend.

Par ailleurs, le litige qui opposait le contribuable à l'administration fiscale, relatif à l'application de l'article 62 du CGI concernant les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées à l'intéressé en tant qu'associé des sociétés de personnes et gérant majoritaire de la SNC, n'était pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, au nombre de ceux qui doivent être soumis à la commission.

Dès lors, le fait que l'administration n'ait pas donné suite à la demande de saisine de la dite commission n'est pas de nature à rendre irrégulière la procédure d'imposition.

2008-06-19 CAA Nancy n°07NC00239 SARL Steinle

Conformément à l'article R 59-1 du LPF, « (...) l'administration notifie l'avis de la commission au contribuable et l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition. ».

L'administration n'est donc pas tenue d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne suit pas l'avis de la commission départementale des impôts et maintient les bases d'imposition indiquées dans la notification de redressement.

Ainsi, la société n'est pas fondée à soutenir que la procédure serait irrégulière en raison de l'absence de motivation de la lettre reçue de l'administration.

Par ailleurs, l'article R 59-1 du LPF n'impose pas à l'administration un délai pour notifier l'avis de la commission au contribuable.

Par conséquent, le fait que le service ait attendu dix-sept mois avant d'indiquer à la société requérante le montant des bases d'imposition qu'il entendait retenir n'est pas de nature à entacher la procédure d'imposition d'irrégularité.

2008-06-03 CAA Versailles n°07VE00758 Société LB Guay, section 1

La requérante fait valoir le fait qu'en présence d'une contestation sur la compétence de la commission départementale des impôts, l'administration aurait du saisir la commission qui était seule à même d'apprécier l'étendue de sa compétence.

Contrairement à ce que soutient la requérante, les dispositions des articles L 59 et L 59 A du LPF tout comme la doctrine administrative ne font nullement obligation à l'administration de saisir la commission de différends échappant à sa compétence.

En l'occurrence, les différends portaient sur le droit à déduction ainsi que sur des impositions opérées selon une procédure de taxation d'office, sujets échappant à la compétence de la commission.

Ainsi, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition serait entachée d'irrégularité en raison du défaut de saisine de la commission.

2008-06-06 CE n°299254 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M.de C

Le Conseil d'Etat rappelle que si l'administration peut, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition, une telle substitution de base légale ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté, prévue par les articles [L 59](#) et [L 59 A du LPF](#), de demander la saisine de la commission départementale des impôts, lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend.

En l'espèce, la substitution de base légale ne pouvait être admise, dès lors que la base légale initialement retenue par l'administration pour fonder le redressement relevait de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et qu'ainsi le litige n'entraînait pas dans le champ de la compétence de la commission, alors que, en revanche, sur la nouvelle base légale d'imposition dans la catégorie des BNC, le contribuable aurait eu le droit de demander que cette commission soit saisie, le cas échéant, d'un désaccord sur le montant de ces bénéfices.

2008-05-26 CAA Nancy n°05CN01498 Mlle Claudette B

Il résulte de l'instruction que la convocation à la séance de la commission départementale des impôts a été envoyée à l'adresse personnelle de la contribuable, qui avait fait l'objet d'une taxation d'office.

Ni la contribuable, ni son conseil n'ont eu connaissance de cette séance avant sa tenue, alors que la contribuable avait donné mandat à son conseil pour recevoir l'ensemble des pièces et actes relatifs à la procédure d'imposition, ce qui emportait élection de domicile chez ce mandataire, et que ce dernier avait informé l'administration de ce mandat par lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle il avait demandé la saisine de la commission.

Par conséquent, la contribuable, qui n'a pas été régulièrement convoquée à la commission, est fondée à soutenir que la procédure de taxation d'office suivie à son encontre est entachée d'irrégularité et que c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté sa demande.

2008-05-07 CAA Paris n°07-1485 ministre c/ société Francal

Les bénéfices d'une entreprise soumise à l'IS sont imposés en tant que bénéfices industriels et commerciaux, conformément à l'article [209 I du CGI](#), et quelle que soit la nature de son activité.

Ceci est applicable à une société anonyme exerçant une activité à caractère civil de gestion d'un portefeuille de titres et de participations.

Un litige portant sur l'avantage occulte consenti à cette société lors de l'achat de titres doit être considéré comme un désaccord sur le montant du bénéfice industriel et commercial de la société et non comme un litige relatif à des revenus de capitaux mobiliers ne relevant pas de la compétence de la commission.

Par conséquent, la CAA de Paris juge que l'administration entache d'irrégularité la procédure d'imposition en ne saisissant pas la commission départementale des impôts alors que celle-ci est compétente, conformément à l'article [L 59 du LPF](#).

2008-04-23 CE n°271853 SA Kraft foods France, section 1

En l'espèce, l'administration a demandé, au cours de l'instance devant le tribunal administratif, la substitution de l'article [199 ter A du CGI](#) à l'article [L 64 du LPF](#), sur lequel le redressement était initialement fondé.

La société requérante soutient que le tribunal administratif ne pouvait faire droit à la demande de l'administration dès lors que les règles relatives à son information sur ces renseignements n'ont pas été respectées et que la commission départementale des impôts n'a pas été saisie.

Toutefois, contrairement à ce que soutient la société, la commission n'était pas compétente pour examiner le litige qui tenait à l'imputabilité de crédits d'impôt.

Par conséquent, la demande de substitution de base légale présentée par l'administration, qui ne prive la contribuable d'aucune garantie en matière de procédure d'imposition, est recevable.

2008-04-23 CE n°290466 M. et Mme G

Le désaccord entre les contribuables et l'administration fiscale portait sur la question de savoir, selon que la date de livraison effective du navire par le constructeur était intervenue en 1996 ou en 1997, si les conditions de déduction du coût d'investissement prévues par les dispositions de l'article 238 bis HA du CGI étaient satisfaites.

En jugeant qu'un tel litige, même s'il nécessitait l'examen des circonstances de fait, portait en réalité sur la qualification juridique à donner aux opérations réalisées au regard des dispositions de cet article, et qu'il s'agissait donc d'une question de droit échappant à la compétence de la commission départementale des impôts et que le refus de l'administration de saisir cette commission du désaccord n'entachait pas d'irrégularité la procédure de redressement, la Cour n'a méconnu ni l'article L 59 du LPF ni l'article L 59 A du même livre, dans sa rédaction alors en vigueur.

2008-04-14 CAA Versailles n°06VE01786 SARL Jmska finances

Il résulte de l'instruction que le désaccord entre la SARL et l'administration qui concernait la déductibilité de la TVA due au Trésor public ainsi que la TVA « à décaisser », ne portait pas sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par la société et ne relevait dès lors pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

En effet, la solution du litige n'exigeait pas l'examen d'une question de fait relevant de la compétence de cette commission et, par conséquent, le défaut de consultation de cette dernière n'a pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition.

2008-04-11 CE n°293754 Société anonyme Ermi

La société requérante soutient que le litige soumis à la commission départementale des impôts aurait porté sur des questions de fait et que la commission se serait donc déclarée à tort incompétente.

Néanmoins, le Conseil d'Etat affirme qu'une telle erreur n'a d'effet que sur la dévolution de la charge de la preuve et reste sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2008-04-11 CE n°300302 Mme H. K

Si l'administration peut, à tout moment de la procédure, justifier l'imposition en en modifiant le fondement juridique, une telle substitution ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté, prévue aux articles L 59 et L 59 A du LPF, de demander la saisine de la commission départementale des impôts, lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend relatif à une question de fait dont la solution commande le bien-fondé du nouveau motif invoqué par l'administration.

En l'espèce, la nouvelle base légale invoquée par l'administration, tirée de l'absence de versements effectifs représentatifs d'une indemnité d'occupation, soulève une question de fait et par conséquent, la substitution de base légale proposée par l'administration est irrecevable.

2008-04-10 CAA Nancy n°06NC01248 SARL Kuttner

Il ressort de l'instruction que la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés n'entrait pas dans le champ des compétences de la commission départementale des impôts.

Ainsi, nonobstant la circonstance que la consultation de cette commission était formellement prévue dans la réponse aux observations du contribuable, l'absence d'avis de la commission n'a pu vicier la procédure d'imposition.

Par ailleurs, le fait que ce refus de consultation ait été opposé à la société par le président de la commission et non par celle-ci, qui était incompétente pour statuer, n'a pu avoir aucune incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2008-04-10 CAA Paris n°06PA03359 EURL Bertrand air

L'administration n'est tenue de saisir la commission départementale des impôts, sur demande du contribuable, que lorsque le litige concerne des matières pour lesquelles la commission est compétente en vertu de l'article L 59 A du LPF.

En l'espèce, le litige en cause portait sur la déductibilité de la TVA grevant l'acquisition d'hélicoptères lorsqu'ils sont donnés en location pour lequel la commission n'est pas compétente.

C'est donc à bon droit que les juges du fond ont retenu que l'EURL n'était pas fondée à soutenir que le refus de l'administration de saisir la commission entachait d'irrégularité la procédure d'imposition.

2008-04-10 CAA Lyon n°04LY01413 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Gilbert R

Le contribuable soutient que l'administration aurait dû transmettre pour avis son dossier à la commission départementale des impôts.

Il résulte toutefois de l'instruction que le litige portait sur le caractère imposable d'indemnités, octroyées par décision de justice, et dont le montant et la nature étaient connus.

Cette question, qui concerne la qualification juridique des sommes, est une question de droit échappant, par conséquent, à la compétence de la commission.

2008-04-01 TA Rouen n°04-834 SAS Bossart Automobiles

Les dispositions de l'article 16 de la loi 2001-321 du 12 avril 2000 selon lesquelles toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, s'appliquent aux demandes de saisine de la commission départementale des impôts¹.

Le délai de 30 jours imparti au contribuable par l'article R 59-1 du LPF pour présenter une demande de saisine de la commission a été respecté, dans le cas où la demande, datée du 11 mai a été réceptionnée par l'administration le 15 mai et qu'elle a donc nécessairement été postée au plus tard le 14 mai, jour de l'expiration du délai.

2008-03-27 CAA Paris n°06PA01168 SA Cyber press publishing

La société requérante a pour activité la publication de revues concernant les jeux vidéos.

Le litige l'opposant à l'administration ne portait pas sur la détermination de son chiffre d'affaires taxable mais sur le taux de taxe applicable à chaque partie du chiffre d'affaires selon la consistance, la composition et la nature des revues.

Il n'était pas au nombre des différends dont il appartenait à la commission de connaître, conformément à l'article L 59 A du LPF.

2008-03-26 CE n°296625 SA Tornier, section 1

L'article L 59 du LPF, dans sa rédaction applicable à la présente procédure, confère au contribuable le droit de soumettre à l'avis de la commission départementale des impôts ses désaccords sur les

¹ Avant l'intervention de cette loi, la date à retenir pour apprécier la recevabilité d'une réclamation était celle de sa réception par l'administration fiscale.

redressements notifiés en matière de bénéficiaires commerciaux, lorsqu'ils portent sur des questions de fait.

A la date à laquelle la saisine de cette commission a été demandée, le différend opposant la société à l'administration portait sur la question de savoir si des matériels auxiliaires (matériels de mise en place d'implants) devaient être qualifiés d'éléments du stock ou d'actifs immobilisés.

Cette question de droit échappait à la compétence de la commission, même si une telle opération de qualification juridique impliquait nécessairement l'appréciation de circonstances de fait relatives aux biens en litige.

La Cour n'a donc pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'administration n'avait pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition en refusant de soumettre à la commission le différend l'opposant à la SA Tornier.

2008-03-25 CAA Douai n°07DA01097 M. Dominique D

Les irrégularités affectant la procédure suivie devant la commission départementale des impôts sont sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Le fait que la commission, saisie à la demande du contribuable, l'ait entendu avant l'heure de la séance à laquelle il était convoqué, avant même que son conseil ne soit présent pour l'assister, n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée.

2008-03-21 CE n°286007 Mme C. du C

Le délai de trente jours dont dispose le contribuable, conformément aux dispositions de l'article R 59-1 du LPF, pour présenter sa demande de saisine de la commission départementale des impôts est un délai franc.

Ainsi, le contribuable qui a reçu la réponse de l'administration à ses observations le 15 mars 1996, dispose d'un délai expirant le 16 avril 1996.

La demande de saisine de la commission, adressée à l'administration trois jours avant l'expiration du délai de trente jours, est formée en temps utile pour lui parvenir avant l'expiration du délai, conformément aux dispositions de l'article L 286 du LPF dans sa rédaction applicable au moment des faits.

Par conséquent, la Cour administrative d'appel qui juge qu'une telle demande est tardive commet une erreur de droit.

Par ailleurs, la commission départementale des impôts n'est pas compétente lorsque le différend porte sur la question de droit tenant au point de savoir si le seul fait que les pièces comptables nécessaires au dépôt des déclarations de résultats et de revenus avaient été saisies par l'autorité judiciaire suffisait à constituer un cas de force majeure de nature à exempter le contribuable des conséquences de cette absence de dépôt.

2008-03-19 CAA Douai n°07DA00071 Société Blanchisserie industrielle du Marais

La méconnaissance du droit à une rencontre avec l'interlocuteur départemental posé par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié constitue un irrégularité substantielle portant atteinte aux droits et obligations du contribuable.

Toutefois, la charte n'impose nullement à l'interlocuteur d'informer le contribuable des résultats de sa démarche.

Ainsi, le fait que l'interlocuteur, saisi par la société requérante, lui ait fait connaître que son dossier faisait l'objet d'un examen attentif sans se prononcer sur le fond, avant l'intervention de la commission départementale des impôts, est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Par ailleurs, la secrétaire de la commission avait participé à l'instruction du dossier pour l'entrevue avec l'interlocuteur départemental dont elle était la collaboratrice.

Toutefois, elle n'a pas participé aux opérations d'assiette et de contrôle mais pouvait, conformément aux dispositions de l'article [348 de l'annexe III du CGI](#), assister aux séances de la commission en qualité de secrétaire. De plus, il n'est pas établi qu'elle ait manifesté une attitude partielle lors de la réunion de cette commission.

Par conséquent, sa participation n'entache pas d'irrégularité la composition de la commission et ne constitue pas une irrégularité de la procédure et de [l'avis de la commission](#).

2008-03-19 CAA Douai n°06DA00193 Société Le Corsaire

A la suite d'un [avis de la commission départementale des impôts](#), l'administration a notifié les bases d'imposition qu'elle entendait retenir et le montant des droits supplémentaires de TVA qui seraient mis en recouvrement.

La société fait valoir l'existence d'une discordance entre le montant des bases ainsi notifiées et le montant des droits qui lui sont réclamés.

Les bases notifiées correspondant à celles retenues par la commission dans le cadre de sa compétence et non à celles qui résultent du total des redressements qui ont servi au calcul des droits supplémentaires.

L'administration n'a pas informé le contribuable, en même temps que l'avis de la commission, du chiffre qu'elle se proposait de retenir comme base d'imposition, comme l'impose l'article [R 59-1 du LPF](#).

Seule cette base pouvait servir de fondement au supplément d'imposition mis à la charge du contribuable.

Dès lors, la procédure est irrégulière.

Il ressort de cet arrêt que lorsque la commission est au moins partiellement compétente en matière de TVA et qu'elle a émis un avis, l'administration doit notifier les bases d'imposition à celle-ci et ces bases doivent intégrer [tous les éléments](#), y compris ceux non soumis à la commission ; le contribuable doit être en mesure, par la seule notification, de connaître les bases d'imposition retenues.

2008-02-25 CE n°298604 M. D

En l'espèce, le requérant comptabilisait globalement ses recettes en fin de journée et n'était en mesure de présenter au vérificateur ni les justificatifs des recettes journalières ni le journal retraçant les opérations courantes.

De plus, le livre des recettes et des dépenses comportait des omissions et ses soldes étaient établis de manière hebdomadaire.

Le Conseil d'Etat en a donc conclu que la comptabilité avait pu être rejetée comme non probante par l'administration.

Par conséquent, compte tenu des graves irrégularités que la tenue des écritures faisait apparaître et conformément à l'article [L 192 du LPF](#), le requérant supportait la [charge de la preuve](#) de l'exagération des impositions réclamées par l'administration.

2008-02-15 CAA Paris n°06PA01209 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. E

Le contribuable exerce à titre individuel l'activité de négoce de matériel informatique.

Suite à une vérification de sa comptabilité, un rappel de TVA afférent à des livraisons intracommunautaires non justifiées a été mis à sa charge.

Le différend est relatif à la question de savoir si des livraisons de biens exécutées au bénéfice de clients domiciliés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ouvrent droit à une exonération de TVA, sur le fondement de l'article [262 ter I 1° du CGI](#).

La CAA estime que ce litige porte sur le principe même de l'imposition et non sur le montant du chiffre d'affaires évoqué à l'article [L 59 A du LPF](#).

Selon elle, une telle question de droit ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts bien que sa solution dépende de l'appréciation de questions de fait.

Elle considère que le TA de Paris s'est fondé à tort sur la compétence de la commission pour accorder au contribuable la décharge du rappel de TVA.

2008-01-21 CE n°277303 Compagnie nationale de navigation

Le litige opposant la société et l'administration fiscale portait sur la question de savoir si les provisions contestées relevaient du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou du régime d'imposition des plus-values et moins-values à long terme.

En jugeant que le différend portait sur une question de droit ne relevant pas de la compétence de la commission départementale des impôts, la Cour administrative d'appel n'a pas dénaturé les pièces du dossier ni commis d'erreur de droit.

Par conséquent, la procédure d'imposition est régulière.

2008-01-16 CE n°282379 Mme R

L'époux défunt de la contribuable requérante a constitué en 1946 avec ses deux fils une société en nom collectif exploitant un fonds de commerce. A sa mort, en 1959, la propriété du fonds de commerce a été dévolue à une indivision formée de sa veuve et de ses fils.

En 1993, les indivisaires ont fait apport de leurs droits à une SNC nouvellement créée.

Puis, la contribuable a cédé à titre onéreux à une SARL (constituée par un de ses fils) les titres reçus en rémunération de l'apport de ses droits indivis à la SNC.

Elle s'est vue notifier des redressements résultant de la remise en cause du régime de report d'imposition des plus-values professionnelles, prévu à l'article [151 octies du CGI](#), sous lequel les indivisaires avaient placé leurs apports à la SNC.

Elle a porté le litige devant le tribunal administratif, devant lequel l'administration a défendu le maintien de l'imposition litigieuse pour un motif nouveau tiré de ce que la plus-value restait imposable sur le fondement des [articles 39 duodecies](#) à [39 quindecies du CGI](#), le fait générateur de l'imposition devenant l'apport des droits indivis à la SNC.

Elle soutient devant la Cour administrative d'appel que la substitution de motifs opérée par le tribunal administratif l'a privée de la faculté de soumettre à la commission départementale des impôts la question de l'existence d'une société de fait ayant poursuivi l'exploitation du fonds.

Toutefois, une telle argumentation pouvait déjà être soulevée par la requérante à l'encontre des motifs initialement retenus par l'administration pour fonder les impositions litigieuses.

Par conséquent, la Cour a pu juger sans erreur de droit que la substitution de motifs opérée par le tribunal administratif n'avait privé la requérante d'aucune garantie de procédure puisqu'elle ne soulève pas une nouvelle question de fait.